



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau en date du 1^{er} septembre 2016

Délibération PNMM_2016_12

Avis sur le projet de pose de câble sous-marin « AVASSA »

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, approuvé le 14 décembre 2012 par le Conseil de gestion et le 10 juillet 2013 par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Vu les transmissions de la DEAL en date des 23 et 29 juin 2016, sollicitant l'avis du Parc naturel marin sur les dossiers de demande d'autorisation d'occupation temporaire et de déclaration loi sur l'eau en vue de la pose d'un câble sous-marin « AVASSA » par la société STOI internet, reliant Anjouan à Mayotte (atterrage sur la place de Majicavo Koropa),

Considérant que ce projet ne paraît pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu naturel du Parc naturel marin de Mayotte, à l'exception de la zone de pâtés et pinacles entre les récifs Vacluse et Surprise, entre lesquels le câble ne pourra pas serpenter pour tous les éviter,

Considérant les mesures présentées dans le dossier, en particulier le tracé évitant les sites « sensibles », le repositionnement et l'ancrage du câble prévus dans les zones à plus forts enjeux environnementaux et la pose assistée par des plongeurs biologistes dans la zone d'atterrage,

Considérant que la pose du câble est prévue en zone de développement durable des activités de la carte des vocations du Parc naturel marin (hors passe M'stamboro en zone de protection) et que ce projet apparaît compatible avec la vocation de cette zone,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le bureau émet à l'unanimité un avis favorable au projet sous réserve :

- de la communication des dates de pose au Parc naturel marin afin de permettre à son équipe terrain de réaliser des contrôles au cours de la pose pour vérifier l'évitement des zones sensibles
- de la communication a posteriori au Parc naturel marin du rapport photographique de la mise en place du câble tel que prévu dans le dossier de demande
- de la mise en place de mesures de surveillance destinées à éviter les collisions avec les baleines si la pose doit impérativement être réalisée avant leur départ.

La présidente du Parc naturel marin de Mayotte

Mme PAYET Bichara Bouhari

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.